

PROCÉDURE DE MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

(Article R. 153-18 du code de l'urbanisme)

Cette procédure est utilisée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier ou de compléter le contenu des annexes du PLU prévues aux articles R. 151-51 et R. 151-52 du code de l'urbanisme.

Deux cas de complétude des annexes parmi les plus fréquents :

- 1) une nouvelle servitude d'utilité publique (ex. : protection des captages d'eau potable ou nouveau conducteur d'électricité...) est créée par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP)
- 2) L'EPCI ou la commune délibère pour instaurer un droit de préemption urbain (DPU)

L'organe délibérant de l'EPCI ou le maire de la commune prend un arrêté de mise à jour du PLU auquel seront annexés :

l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour une servitude + les plans annexés à cet arrêté ;
la délibération instaurant le droit de préemption urbain + plans annexés

Les pièces annexées et l'arrêté seront versées au dossier de PLU dans la partie « annexes ».

L'arrêté de mise à jour est affiché un mois au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie.

NB : Lorsque le report d'une servitude d'utilité publique mentionnée à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme ou instituée ou modifiée après approbation du PLU n'a pas été effectué dans le délai de 3 mois suivant la mise en demeure adressée par le préfet à la commune le préfet y procède d'office par arrêté. Cet arrêté est affiché 1 mois en mairie.